

911 PASTA PIZZA

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1000 Euros

Siège social : 17 Boulevard Fayol

42700 FIRMINY

La soussignée :

La Société YC INVEST, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500 euros, dont le siège social est situé 22 Boulevard Fayol à FIRMINY (42700), immatriculée au RCS de SAINT-ETIENNE sous le numéro 920 292 703, représentée par son représentant légal en exercice domicilié es qualité audit siège.

A décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle et a adopté les Statuts ci-après :

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société constituée entre les propriétaires des actions déjà créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, est une **Société par Actions Simplifiée** régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales telle que modifiée notamment par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, la loi n° 9-587 du 12 juillet 1999 et par toutes lois ou autres textes impératifs ou d'ordre public ultérieurs ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

« Restauration rapide »

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement, ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut prendre ou avoir une action quelconque dans toute entreprise ou activité.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **911 PASTA PIZZA** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 17 Boulevard Fayol à FIRMINY (42700).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, en vertu, d'une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

La société **YC INVEST** a fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 1 000 Euros (mille Euros), correspondant à 1 000 actions de 1 Euro (un Euro) chacune.

La somme de 1 000 Euros (mille Euros) a été déposée, au crédit d'un compte ouvert à la CARPA.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 (MILLE) euros, divisé en 1 000 (MILLE) actions de 1 un (UN) Euro chacune, entièrement libérées, de même catégorie ainsi réparties :

- La société **YC INVEST** **1000 (MILLE) Actions**

Soit au total..... **1000 (MILLE) Actions**

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique.

TITRE III : ACTIONS

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire sur les comptes et registre de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Tout associé, et dans le cas où la société deviendrait unipersonnelle, l'associé unique, a le droit d'être informé sur la marche de la Société. A cette fin, il peut poser à toute époque des questions orales ou écrites au Président.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement.

1° Si au jour de la transmission, la Société est unipersonnelle :

Toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est entièrement libre.

2° Si au jour de la transmission, la Société est pluripersonnelle :

a) Transmissions libres

Toute cession d'actions entre associés s'effectue librement.

b) Transmissions soumises à autorisation

Toute autre cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, alors même que cette transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour être définitive, être autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

A cet effet, sauf accord immédiat et unanime des associés ou de l'associé unique auquel cas les formalités décrites ci-après sont inutiles, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le Président doit notifier au cédant la décision des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu dans le délai de quinze jours suivant, de notifier aux autres associés, individuellement, et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement aux actions dont chacun d'eux est propriétaire et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs choisis par décision collective ordinaire des associés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions préemptées est déterminé selon les modalités de l'article 1843-4 du code civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'associé cédant et moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert. Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable comptant.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. Le prix de rachat sera déterminé, à défaut d'accord entre les parties, selon les modalités de l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée et qu'aucune solution n'a été trouvée entre les associés, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription, de même que la transmission de droits généralement quelconques permettant de devenir titulaire d'actions de la Société.

Toute notification au titre du présent article sera valablement effectuée soit par envoi par courrier recommandé à la personne concernée, soit par lettre remise en main propre à l'intéressé contre accusé de réception.

3° Cas de l'exclusion d'un associé :

3°1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

3°2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Défaut d'affectio societatis ;
- Mécontentement durable entre associés ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE IV : DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La société est représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, indifféremment associée ou non.

Article 13-1° - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé, selon le cas, soit par décision des associés, soit par décision de l'associé unique.

Le mandat du Président prend fin dès après la décision des associés ou de l'associé unique, selon le cas, relative aux comptes de l'exercice écoulé au cours duquel il a été nommé.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Le Président est nommé sans limitation de durée.

Article 13-2° - REMUNERATION

La rémunération du Président est déterminée par l'organe habilité à procéder à sa nomination.

Il aura droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation effectués pour le compte de la Société.

Article 13-3° - CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du Président prennent fin, soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier aux associés ou à l'associé unique et à la Société par lettre recommandée et trois mois avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 13-4° - POUVOIRS

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés et, le cas échéant avec l'associé unique, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, la collectivité des associés ou l'associé unique peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à autorisation préalable.

Ainsi, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisé selon le cas, par une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévu à l'article 19, ou par l'associé unique, acheter, vendre, apporter en société ou échanger tout immeuble, fonds de commerce ou constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement de fonds de commerce.

Le Président est l'organe auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, s'il existe un tel comité, exercent les droits définis à l'article L. 432-6 du code du travail, sauf au Président à désigner un directeur général à cet effet.

Article 13-5° - PROCES-VERBAUX

Les décisions, selon le cas, du Président ou du Président et du ou des Directeurs Généraux, peuvent, si ceux-ci le jugent utile, être répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut désigner un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) pour une durée déterminée ou non. En toute hypothèse, le mandat d'un Directeur Général prend fin en même temps que celui du Président l'ayant nommé.

Le Président fixe le montant de l'éventuelle rémunération du ou des Directeur(s) Général(aux) qu'il nomme.

Le Président peut, dans la limite de ses propres attributions, lui ou leur conférer un pouvoir de direction de la Société, et, s'il l'estime opportun, en application de l'article L227-6, alinéa 3 du 7 Code de Commerce, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, et/ou lui ou leur confier toute délégation de pouvoir en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les fonctions d'un Directeur Général prennent fin, soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- Lorsque les fonctions du Président cessent (article 13-3°) ;
- Par la démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier au Président et à la Société par lettre recommandée et soixante jours avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où le Président aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les dispositions légales sont applicables.

En outre, les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et, le cas échéant, au(x) Directeur(s) Général(aux) de la Société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, désignent, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour décider, d'office ou sur demande du Président ou du ou d'un Directeur Général :

- L'approbation des comptes annuels de l'exercice, après rapport du commissaire aux comptes, et l'affectation du résultat dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- La nomination, les pouvoirs ou la rémunération du Président ainsi que sa révocation éventuelle ;
- La nomination, le renouvellement ou le remplacement du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- Une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- La modification des statuts ;
- La dissolution et la liquidation de la Société.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention préalable d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir convenablement leurs missions.

ARTICLE 18 – CONVOCATION - MODE DE DELIBERATION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

1. La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence sur initiative du Président, ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 34 % des actions composant le capital de la Société.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions sont prises sur convocation ou initiative du liquidateur.

2. Les décisions qui doivent être prises collectivement résultent, au choix du Président ou de l'associé sollicitant, d'une réunion, d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits tels que courrier, y compris courrier électronique, télécopie, ou encore d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Une réunion peut être tenue physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou visioconférence.

3. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au moyen de tout support écrit au siège social ou au domicile de chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

4. En cas de réunion, que ce soit physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, la convocation est faite dix jours au moins à l'avance, au moyen de tout support écrit, et adressée au siège social ou au domicile de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des jours et heure de la réunion ainsi que toute information nécessaire pour que l'associé puisse se rendre ou participer à la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, ou participent à la réunion, celle-ci peut valablement avoir lieu sur convocation verbale et sans délai.

Des procès-verbaux sont établis faisant état des résolutions proposées et adoptées. Ces procès-verbaux sont signés par les associés le jour de la tenue de la réunion en cas de réunion physique ou dans un délai

de 30 jours en cas de réunion par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence.

5. Les réunions d'associés sont présidées par le Président. A défaut, les associés élisent eux-mêmes leur président.

Chaque associé peut participer à toute décision collective quelque qu'elle soit et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les décisions collectives, prises à titre ordinaire, ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votées à la majorité des voix des associés présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions collectives ordinaires suivantes.

- Nomination et révocation du Président et détermination de sa rémunération ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé arrêtés par le Président et affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les décisions collectives, prises à titre extraordinaire, ne sont valablement adoptées que si, d'une part, les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, et d'autre part, si elles sont votées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, chacun d'eux disposant d'autant de voix que d'actions possédées et représentées.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions extraordinaires suivantes :

- Agréer tout nouvel associé, sous réserve des dispositions du huitième alinéa du b) du 2° de l'article 11 ci-dessus ;
- Modifier les statuts, sous réserve des modalités particulières du transfert du siège social telles que précisées à l'article 4 ;
- Décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation de la Société en une Société d'une autre forme, l'augmentation ou la réduction du capital statutaire ou l'amortissement du capital ;
- Dissoudre et liquider la Société ;
- Nommer et révoquer le liquidateur et fixer sa rémunération.

Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles entraînent une augmentation de leurs engagements. Il en est de même de l'adoption et de la modification des clauses statutaires visées aux articles L227-13, L227-14, L227-16, L227-17 du Code de commerce.

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX DES DÉCISIONS

Les décisions, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

TITRE VI : EXERCICES SOCIAUX – BENEFICES DISTRIBUTIBLES REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté, le cas échéant du ou des Directeur(s) Général(aux), dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport de gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Ces documents doivent ensuite être soumis à l'approbation, selon le cas, des associés ou de l'associé unique, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTILE 23 – REPARTITION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, la collectivité des associés ou l'associé unique décide, le cas échéant après apurement éventuel des pertes antérieures et dotation de la réserve légale, de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il a la disposition, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital ou est versé à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII : DISPOSITION TRANSITOIRES

ARTICLE 26 – PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La Première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

La Société YC INVEST, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500 euros, dont le siège social est situé 22 Boulevard Fayol à FIRMINY (42700), immatriculée au RCS de SAINT-ETIENNE sous le numéro 920 292 703, représentée par son représentant légal en exercice domicilié es qualité audit siège.

Laquelle déclare, accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 28 – PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 29 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 30 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 5 septembre 2025

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

La société YC INVEST
Représentée par Monsieur Yilmaz CETINKAYA



911 PASTA PIZZA

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1000 Euros

Siège social : 17 Boulevard Fayol

42700 FIRMINY

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

LA SOUSSIGNÉE

La Société YC INVEST, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 500 euros, dont le siège social est situé 22 Boulevard Fayol à FIRMINY (42700), immatriculée au RCS de SAINT-ETIENNE sous le numéro 920 292 703, représentée par son représentant légal en exercice domicilié es qualité audit siège.

Président Associé de la société ci-dessus dénommée,

ACTES ACCOMPLIS

La soussignée reconnaît que, préalablement à la signature, par lui-même des statuts de la société, a pris connaissance du présent état des actes accomplis pour le compte de cette société en formation :

- Ouverture de compte à la CARPA et dépôt du capital social.
- Règlement des frais et honoraires pour la création.

Conformément à l'article R 210-5 du Code de Commerce, les engagements énoncés dans le présent état annexé aux statuts seront repris par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au R.C.S.

Fait en deux originaux à SAINT-ETIENNE, le 5 septembre 2025

La société YC INVEST
Représentée par Monsieur Yilmaz
CETINKAYA

